DÉPARTEMENT
DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
BP 101
97600 MAMOUDZOU
0269 64 90 00
www.cg976.fr

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

AVIS D'APPEL A PROJET :

Création de 40 places spécialisées en Lieux de Vie et d'Accueil (LVA)

Appel à projet relevant de la compétence exclusive du Département

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil départemental de Mayotte
Conseil Département de Mayotte
8, rue de l'hôpital- BP 101
97600 MAMOUDZOU – MAYOTTE

(Article L313-3 du code de l'action sociale et des familles)

Date de lancement de l'appel à projet : **30 AOÛT 2024**

Date limite de dépôt des candidatures : **11 OCTOBRE 2024**

1. Contenu et objet de l'appel à projet

1.1. Objet de l'appel à projet

Afin de poursuivre la diversification des modes d'accueil pour une meilleure prise en charge et répondant aux besoins des publics de la protection de l'enfance inscrit dans le schéma départemental de l'enfance et de la famille de 2022-2027, le présent appel à projet vise à la création de 40 places supplémentaires en lieux de vie et d'accueil (LVA) pour des publics spécialisés.

En effet, le territoire de Mayotte fait face à un besoin de plus en plus pressent et pour lequel les structures actuellement habilitées ne peuvent y répondre. La présence de nombreuses fratries confiées au Président du Conseil Départemental, et la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants renforçant la question du maintien des fratries lors des placements, contraint de renforcer et de spécifier des places pour les fratries.

Par ailleurs, depuis longtemps, une bonne catégorie de jeunes pris en charge relèvent de profils assez complexes si bien que la prise en charge ni en famille d'accueil ni en établissements classiques n'est adapté. Souvent, ils mettent à mal, des dispositifs déjà fragilisés, notamment s'agissant des familles d'accueil où il y a une surcharge ou pas d'éducateurs référents pour chaque jeune, faute de professionnels en quantité suffisante. Il semble donc urgent de disposer de structures spécialisées donc mieux outillées pour cette catégorie de jeunes.

1.2. Nature de l'intervention

Pour chaque lot, il s'agit, pour le candidat retenu, de procéder à la création d'un LVA spécialisé pour l'accueil et l'accompagnement de fratries ou des profils complexes, conformément au cahier des charges en annexe.

Les places sont réparties de la manière suivante :

- **LOT 1** : Création d'un LVA de 10 places pour publics complexes ;
- **LOT 2** : Création d'un LVA de 10 places pour publics complexes ;
- **LOT 3** : Création d'un LVA de 10 places pour fratries ;
- **LOT 4** : Création d'un LVA de 10 places pour fratries.

Le territoire visé est le Département de Mayotte.

1.3. Dispositions légales et réglementaires

- **La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,**
- **Le code civil,** et notamment l'article 375 ;

- **Le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),** et notamment les articles L112-3, L221-1, L222-2, L221-2-1, L221-2-2, L222-5, L223-2, L228-3, L311-3 à L311-8, L312-1, L313-1 à L313-27, R313-1 et suivants, D316-1 à D316-6 ;
- **La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **La loi n°2007-293 du 5 mars 2007** rénovant la protection de l'enfance ;
- **La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;
- **La loi n°2016-297 du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant ;
- **La loi n°2022-140 du 7 février 2022** relative à la protection des enfants ;
- **Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010** relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013** relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- **Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016** relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Arrêté du 30 août 2010** relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **La délibération N°DL_CP2022_0050 du 17 mars 2022,** adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027 ;

2. Cahier des charges

Le cahier des charges est joint au présent avis d'appel à projet (annexe 1) qui sera diffusé sur le site internet du Département de Mayotte (https://www.cg976.fr).

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets de chaque candidat seront analysés et instruits par le service habilitation tarification et contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Protection de l'Enfance.

Seront refusés :

- Les dossiers arrivés au-delà du délai figurant sur le présent avis d'appel à projet (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste)
- Les projets manifestement étrangers à l'appel à projet.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément au premier alinéa de l'article R.313-5-1 du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de

candidature pour les informations administratives prévus au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF, dans un délai de 15 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est joint au présent avis (annexe 2).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers déposés. Sur la demande du Président de la Commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, dont l'arrêté portant composition est publié au recueil des actes administratifs du Département de Mayotte, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et le sera par simple lettre aux autres candidats.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de:

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB),

Le dossier du candidat (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur Le Président du Conseil Départemental
Département de Mayotte
Direction de la Protection de l'Enfance
Service Habilitation, Tarification et Contrôle des ESSMS
1 Rue Bagourou, Passamainty
97600 Mamoudzou

Le dossier du candidat pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de la Protection de l'Enfance, Service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS, situé à 1 Rue Bagourou à Passamainty, 97600 Mamoudzou, du lundi au jeudi de 08h à 12h et 14h à 16h, et le vendredi de 08h à 12h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée, portant les mentions **«NE PAS OUVRIR»** et **« Appel à projet 2024 – Création de 40 places spécialisées en Lieux de Vie et d'Accueil ».**

La date limite de réception des dossiers est fixée au 11 octobre 2024, à 12H00.

5. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes : « candidature » et « projet », conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R.313-4-3 du CASF selon les items suivants :

5.1. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe «candidature » :

a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tél que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

5.2. Concernant la réponse au projet

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « projet »:

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

6. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent appel à projet est publié au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du Département de Mayotte.

Cet avis et l'ensemble des documents qui le composent, sont consultables et téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental de Mayotte (https://www.cg976.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 11 octobre 2024 à 12h00 (Récépissé de dépôt faisant foi).

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent solliciter la cheffe de service habilitation, tarification et contrôle des ESSMS pour des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique, à l'adresse suivante : izaya.youssouf@cg976.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projet 2024 – Création de 40 places spécialisées en Lieux de vie et d'accueil (LVA) ».

Le service instructeur s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité et de transparence entre les candidats.

8. Calendrier prévisionnel

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 11 octobre 2024, à 12h00.

Date limite de la notification de l'autorisation : 3 mois à compter de la date limite de réception des offres, 11 janvier 2025.

Le Président du Conseil départemental de Mayotte
Par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le 7ème Vice-président
Madi Moussa VELOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

P.J.
- Annexe 1 : Cahier des charges
- Annexe 2 : Grille d'évaluation (critères de notation)
- Annexe 3 : Modèle de budget des ESSMS

CAHIER DES CHARGES

Création de 40 places spécialisées en Lieux de Vie et d'Accueil

I. Eléments de contexte

La **Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** offre aux services de l'aide sociale à l'enfance, une possibilité supplémentaire d'accompagner des enfants, notamment en proposant un accueil collectif de type familial.

On distingue ainsi les **lieux de vie et d'accueil** (LVA), petites structure sociales ou médico-sociales assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.

Au sens du III de l'article L. 312-1, le LVA vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance. Il est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Les LVA sont destinés pour des enfants et adultes âgés de 0 à 21 ans vulnérables confiés à l'établissement par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le schéma départemental de l'enfance et la famille 2022/2027 préconise de poursuivre la diversification des modes de prise en charge. Et l'offre de prise en charge des enfants relevant de la protection de l'enfance et l'objectif des équipements à créer est d'offrir une alternative à l'accueil traditionnel des mineurs et jeunes adultes qui permettront d'apporter une réponse personnalisée et individuelle et surtout adaptée à la complexité des situations rencontrées.

La création de ce type de structures relève d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Depuis 2018, le Conseil Départemental de Mayotte a autorisé la création de 22 lieux de vie et d'accueil, soit 165 places et 2 Maisons d'Enfants à Caractère sociale (MECS) pour 40 places, soit au total 205 places d'hébergement en établissement.

A ce jour, il s'agit de répondre aux besoins pressants de disposer de places supplémentaires pour la prise en charge de manière convenable des mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de placement ASE.

En effet, la capacité d'accueil « réglementaire » actuel du Département est de 1200 places, dont un millier en familles d'accueil. Or, le nombre de mesures de placement dépasse très largement cette capacité. Sans compter toutes les situations qui devraient aboutir sur des mesures de placement et qui ne sont pas encore évaluées ou connues.

Il convient de diversifier et d'ouvrir de nouvelles places d'accueil spécifiques aux problématiques liées aux publics complexes et pour les fratries.

Parmi les mineurs confiés, certains manifestent des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques mettant en échec l'ensemble des lieux classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, ces jeunes ont également mis en échec les lieux de prise en charge sanitaire et médico-sociale avec de nombreuses fins d'accompagnement prononcées, rendant le maintien d'un projet individualisé cohérent particulièrement sensible.

Ce projet vise donc la recherche d'une complémentarité des dispositifs existants, associant la dimension sociale (lieu de placement) et la dimension médico-sociale (« service d'appui médico-social »). Il intègre également la possibilité de mobilisation de la pédopsychiatrie pour le soin spécialisé, les établissements médico-sociaux (IME, ITEP...) ainsi que l'Éducation Nationale pour réenclencher un projet pédagogique souvent au point mort (phénomènes de déscolarisation).

S'agissant des fratries, les assistants familiaux n'ont pas systématiquement de places afin de recevoir une fratrie complète quand celle-ci est composée de plus de 3 enfants, ce qui provoque la séparation des frères et sœurs, ajoutant de la souffrance à une situation déjà traumatique de rupture du lien parental.

L'accueil dans un même lieu d'une fratrie complète est donc une chance indiscutable : il rassure enfants et parents et maintient ce lien fraternel crucial qui permet de mieux vivre les expériences familiales difficiles.

II. Cadre juridique

Dispositions juridiques portant sur les missions du Département en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance :

- **Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;**
- **Article 375 du code civil ;**
- **Articles L112-3, L.221-1 et suivants, L222-2, L.222-5 et L.228-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;**
- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;**
- **Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;**
- **Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;**
- **Loi n°2019-297 du 14 mars 2016 poursuivant la réforme de la protection de l'enfance ;**
- **Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.**

Dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux et LVA :

- **Articles L.312-1 et suivants, articles L.313-1 et suivants, articles L311-3 à 8, et article D316-1 à D316-6 du CASF;**
- **Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,**
- **Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Et en complément des dispositions juridiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute autorité de santé (HAS).**

Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet :

- **Article L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants du CASF ;**
- **Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,**
- **Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,**

- **Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code d l'action sociale et des familles complété par la circulaire du 28 décembre 2010 ;**
- **Décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- **Les décrets n°2014-565 du 30 mai 2014 et n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;**
- **Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;**
- **Arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;**
- **La délibération N°DL_CP2022_0050 du 17 mars 2022, adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2022 – 2027**

III. Objectifs et caractéristiques du projet

1. La population cible et capacité d'accueil

Il s'agit d'autoriser 40 places en LVA, avec une capacité d'accueil de 10 places par LVA en deux unités, réparties selon l'allotissement suivant :

- Lot 1 et 2 : LVA de 10 places chacun pour publics complexes

- Lot 3 et 4 : LVA de 10 places chacun pour fratries

Les modalités d'installation des 10 places devront respecter la réglementation relative aux LVA, notamment les articles D316-1 et suivants du CASF.

Selon l'Observatoire nationale des enfants en danger, les enfants en situation complexe sont « un public de jeunes en grande souffrance, ayant fréquemment subi des événements traumatiques graves, pouvant retourner la violence contre eux-mêmes, jusqu'à se mettre en danger, et parfois contre leur entourage ou contre les professionnels qui peuvent, inconsciemment réactiver cette souffrance ».

Le LVA pour public complexe s'adresse à des enfants ou jeunes pour lesquels il y a mise en échec des projets institutionnels en cours, compte tenu des problématiques multiples (difficultés cumulées sur les plans psychologique, psychiatrique, éducatif, scolaire, familial, social et parfois judiciaire).

Ces problématiques se manifestent souvent par des troubles graves du comportement, associés à des éléments psychopathologiques plus importants que ceux justifiant un placement en ITEP, sans pour autant relever d'un accueil permanent en structure exclusivement sanitaire.

Il s'agit également d'adolescents pour lesquels il y a nécessité d'un hébergement adapté à leurs problématiques souvent cumulées avec une prise en charge plurielle très individualisée, associant prise en charge éducative, soins et scolarité.

S'agissant des LVA destinés aux fratries, ils visent à accueillir des frères et sœurs de 0 à 21 ans.

En effet, la préservation des liens fraternels lors d'un placement est un impératif, a plus forte raison lorsqu'il s'agit de placement dans un temps long, car certaines situations ne permettront pas de retour en famille. C'est le cas de nombreux enfants et jeunes ici.

Accueillis ensemble dans un LVA pour fratries, les frères et sœurs viveront moins durement la séparation d'avec leurs parents. Le lien familial, élément de stabilité, est maintenu à travers la cohésion de la fratrie, soudée par la solidarité et le soutien mutuel entre frères et sœurs et, pour les plus petits, le sentiment d'être protégé. Réconfortés et apaisés, les enfants ont souvent plus de facilité à s'adapter au reste du groupe. Parfois au contraire, ils privilégient les liens fraternels et ont plus de mal à s'intégrer au groupe ou encore acceptent plus difficilement l'autorité des éducateurs.

C'est souvent le cas quand l'aîné est investi d'un rôle parental, accentué par une situation familiale dans laquelle les parents ont désinvesti toute autorité. Il s'agit alors pour l'institution de redonner à chacun un vrai statut d'enfant conforme à son âge.

2. Les prestations attendues

Au-delà, de la réponse aux besoins matériels et de subsistance des jeunes (alimentation, hygiène, vêture, transports, loisirs, etc…), le candidat devra présenter les modalités d'accompagnement :

- des liens avec la famille lorsque celle-ci est localisée : le candidat devra permettre à chaque enfant de maintenir ses liens avec sa famille ainsi que les personnes importantes dans sa vie. L'établissement devra adapter son organisation afin que les droits de visite et d'hébergement soient respectés ;
- classiques d'accueil et d'hébergement au titre de la protection de l'enfance à la scolarité, l'insertion et la vie sociale : le candidat devra offrir à chaque enfant la possibilité d'accès à une scolarité et/ ou formation adaptée à ses moyens et à son projet et le mettant dans les meilleures conditions de réussite ;
- Cet accompagnement devra permettre à l'enfant d'expérimenter et développer sa vie sociale au travers d'activités extrascolaires et/ou sportives et lui permettre de découvrir les richesses de son environnement ;
- au quotidien, favorisant l'acquisition des compétences et de l'autonomie : en fonction de l'âge du mineur accueilli, le candidat devra proposer un travail adapté pour le sécuriser et lui permettre d'acquérir de l'autonomie (rythme de vie adapté, participation aux tâches quotidiennes et à l'entretien de son lieu de vie, autonomie dans les déplacements, gestion des dépenses…). Le candidat devra assurer l'intégralité des déplacements de l'enfant concernant ses besoins et son accompagnement (scolarité, soins, sports et loisirs, droits de visite et d'hébergement…)

S'agissant particulièrement des LVA pour public complexe, le candidat devra présenter les modalités pratiques d'accompagnement de ce public souvent en conflit avec la société, en proposant les outils qui permettront de les contenir et les canaliser dans le cadre d'un travail de réinsertion/socialisation.

Il devra également présenter les modalités d'accompagnement aux soins afin de garantir des conditions de santé et de soins adaptés à la problématique de chaque enfant. Un accompagnement psychologique voire psychiatrique en cas de besoin devra être proposé systématiquement aux enfants.

Un accompagnement spécifique sera également mis en place avec comme objectif apaiser la situation du jeune identifié en situation complexe pour lui permettre d'accéder à une stabilité et éviter des ruptures de parcours.

Il devra, pour ce faire, développer des partenariats tous les partenariats idoines.

3. Conditions d'exercice des missions de la structure

3.1. Les conditions d'accueil

Les places devront être ouvertes 365 jours/ 365 et 24h/24. Le candidat devra proposer un accueil mixte et décrire l'organisation qu'il souhaite mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif adaptés dans un cadre structurant, sécurisé et garantissant l'intimité des enfants.

Les locaux et moyens matériels devront être adaptés à l'accueil de ces enfants.

3.2. Les conditions d'admission

L'orientation, l'admission et la fin des prises en charge seront effectuées sous décision du Département avec l'avis de la commission placement.

- l'orientation est faite par la Direction de la Protection de l'Enfance ;
- La demande d'admission est transmise à l'établissement par la cheffe de service placement ;

4. Délais de mise en œuvre

Les projets devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés et prévoir une ouverture au plus tard en décembre 2024.

5. Contenu des projets à soumettre

Les candidats devront fournir l'ensemble des documents prévus à l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles précisant les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

5.1. Fonctionnement de la structure

Le projet d'établissement devra présenter :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure,
- La capacité à accueillir les jeunes 365 jours/an, 24h/24,
- L'organisation du quotidien et les activités proposées,
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels de jeunes accueillis,
- Les modalités de contribution au soutien à la parentalité,
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes,
- Les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur,
- Les partenariats et collaborations envisagés

5.2. Ressources humaines

La composition du personnel des LVA doit être conforme à l'article D316-1 du code de l'action sociale et des familles soit un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies.

Le projet doit mentionner :

- L'expérience et les diplômes du permanent du lieu de vie,
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois,
- Les recrutements envisagés par type d'emploi,
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge,
- La convention collective dont relèvera le personnel,
- Les éventuels intervenants extérieurs.

5.3. Droits des usagers

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

- Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

5.4. Localisation

Le projet doit indiquer la localisation géographique du lieu de vie et d'accueil avec une précision sur la distance des lieux de transport en commun, de scolarité, de soins.

Les plans des locaux devront être joints au dossier de candidature. Les différents espaces de vie devront être identifiés.

5.5. Cadrage financier

Investissement

Le candidat devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement ainsi que les modalités de financement de cet investissement (emprunt avec indication du taux et de la durée, recours à des fonds propres, subvention, etc…).

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération devra être fourni.

Il devra apporter l'engagement de la location et le montant du loyer prévisionnel, le document attestant du changement d'affectation des locaux.

Fonctionnement

Le candidat devra apporter au dossier les documents financiers qui comporteront :

- Un budget prévisionnel distinguant les trois groupes fonctionnels (voir annexe 3) en année pleine de fonctionnement qui intégrera l'ensemble des dépenses définies à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles. La présentation du BP doit être conforme au cadre normalisé de présentation du BP d'un ESSMS relevant de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire porteur du projet

6. Modalités de facturation

Le prestataire sera rémunéré mensuellement sur la base du prix de journée arrêté par le Département sur la base du BP proposé selon le cadre normalisé des ESSMS.

7. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront évalués puis notés par les membres de la commission de sélection d'appel à projet sur la base de la grille d'évaluation (annexe 2).

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L311-3 à L311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge…) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées dans le dossier de candidature (plan d formation, supervision…).

8. Les variantes

Conformément à l'article R.313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges concernant toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accompagnées, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Capacités en lits
- Modalités d'admission et catégories de prestations à proposer
- Les modalités de tarification et de financement prévues
- Les modalités de suivi et d'évaluation

ANNEXE 2

Grille d'évaluation			
Thème	Critères de jugement des offres	Points-détails	Points total
Expérience du promoteur et délai de mise en œuvre du projet	- Expérience et références du candidat sur le secteur social et médico-social, et notamment de la protection de l'enfance	10	30
	- Connaissance du candidat en matière du droit de la protection de l'enfance	5	
	- Connaissance du public visé et de ses problématiques spécifiques	5	
	- Connaissance du territoire et de ses spécificités sociales, démographiques, politiques et géopolitiques	5	
	- Délai de mise en œuvre du projet	5	
Modalités de coopération	- Qualité et modalités de coopération avec les autres acteurs intervenant dans la protection de l'enfance sur le territoire et en particulier les services du Département,	5	10
	- Insertion fonctionnelle dans l'ensemble de l'offre de service de même nature du territoire,	5	
Valeur technique du projet	- Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif	13	45
	- Qualité et conformité des propositions aux attentes du cahier des charges	12	
	- Adaptation des modalités du projet selon le profil et les spécificités des personnes à prendre en charge ;	20	
Appréciation de l'efficience économique du projet	- Coût de fonctionnement pour les charges courantes	10	45
	- Coût de fonctionnement pour les charges de personnel	10	
	- Sincérité et précision du plan de financement proposé au regard des indicateurs départementaux	5	
	- Recherche de mutualisation des fonctions support (direction et administration, logistique,…) et du personnel technique, médical et paramédical.	10	

	- Accessibilité économique (prix de journée)	10	
Personnel	- Pertinence du tableau des effectifs présenté et du plan de formation envisagé - Ratio en ETP du personnel éducatif par rapport à l'ensemble du personnel	5 5	10
TOTAL			**140**

ANNEXE 1

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	**Réel n-2**	**Budget exécutoire n-1**	**Budget prévisionnel proposé**			**Dépenses autorisées**	**Budget exécutoire**
				Recon-duction	**Mesures nouvelle**	**Total**		
ACHATS		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (3) + (4)	(6)	(7)
601	Achats stockés de matières premières et de fournitures							
602	Achats stockés - autres approvisionnements							
603	Variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
607	Achats de marchandise							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variations des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							
AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
6241	Transports de biens							
6242	Transports d'usagers							
6247	Transports collectifs du personnel							
6248	Transports divers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287	Remboursement de frais							
6288	Autres prestations							
	TOTAL GROUPE I							

	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-duction	Mesures nouvelle	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
621	Personnel extérieur à l'établissement							
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)							
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
641	Rémunération du personnel non médical							
642	Rémunération du personnel médical							
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance							
646	Personnes handicapées							
647	Autres charges sociales							
648	Autres charges de personnel							
	TOTAL GROUPE II							

	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
612	Redevances de crédit bail							
6132	Locations immobilières							
6135	Locations mobilières							
614	Charges locatives et de co-propriété							
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers							
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers							
6156	Maintenance							
616	Primes d'assurances							
617	Etudes et recherches							
618	Divers							
623	Information, publications, relations publiques							
627	Services bancaires et assimilés							
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)							
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)							

		Réel n-2	Budget exécutoire n-1	Budget prévisionnel proposé			Dépenses autorisées	Budget exécutoire
				Recon-ductio	Mesures nouvell	Total		
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(3)+(4)	(6)	(7)
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun *(établissements privés)*							
657	Subventions							
658	Charges diverses de gestion courante							
CHARGES FINANCIERES								
66	Charges financières							
CHARGES EXCEPTIONNELLES								
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Charges sur exercices antérieurs							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir							
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation							
6816	corporelles							
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges financières							
687	Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles							
68741	*dotations à la provision réglementée destinée à renforcer les capitaux propres (établissements publics), réserve de trésorerie (établissements privés)*							
68748	*dotations aux provisions réglementées: réserves des plus values nettes (établissements privés)*							
689	engagements réalisés sur ressources affectées (établissements privés)							
	TOTAL GROUPE III							
	TOTAL GENERAL (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)							

		RAN n-2	RAN n-1		Report à nouveau n			
002	Déficit de la section d'exploitation reporté							
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION							